



**Référence courrier :**

CODEP-CHA-2023-055374

**TARKETT FRANCE**

2 Avenue François Sommer

08200 GLAIRE

Châlons-en-Champagne, le 24 octobre 2023

**Objet :**

Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 4 octobre 2023 sur le thème de la radioprotection dans le domaine Industriel (détention et utilisation)

**N° dossier :**

Inspection n° INSNP-CHA-2023-1066 (T080210)

**Références :**

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 4 octobre 2023 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.



## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 4 octobre 2023 a permis de vérifier différents points relatifs à votre enregistrement, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier des axes de progrès.

Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspecteurs ont effectué une visite de la ligne de fabrication de revêtement de sol où sont utilisées les sources.

À l'issue de cette inspection, il ressort que les sources utilisées pour le processus de fabrication sont correctement suivies. Il reste à apporter des améliorations sur la traçabilité des actions effectuées et l'élimination des sources ayant plus de 10 ans. La présence de deux CRP dans l'entreprise est un point positif.

### I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

### II. AUTRES DEMANDES

- **Gestion des sources / Sources périmées**

*Conformément à l'article R. 1333-161 du code de la santé publique, [...]*

*I.-Une source radioactive scellée est considérée comme périmée dix ans au plus tard après la date du premier enregistrement apposé sur le formulaire de fourniture ou, à défaut, après la date de sa première mise sur le marché, sauf prolongation accordée par l'autorité compétente. Le silence gardé par l'Autorité de sûreté nucléaire pendant plus de six mois sur une demande de prolongation vaut décision de rejet de la demande.*

*II.-Tout détenteur de sources radioactives scellées périmées ou en fin d'utilisation est tenu de les faire reprendre, quel que soit leur état, par un fournisseur qui y est habilité par l'autorisation prévue à l'article L. 1333-8. Les sources radioactives scellées qui ne sont pas recyclables dans les conditions techniques et économiques du moment peuvent être reprises en dernier recours par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs. Les frais afférents à la reprise des sources sont à la charge du détenteur.*



Les inspecteurs ont constaté que plusieurs sources de plus de 10 ans sont en stock dans l'entreprise et n'ont pas fait l'objet de reprise dans les conditions réglementaires susvisées. Leur reprise est prévue en 2024 avec la budgétisation correspondante.

**Demande II.1 : Faire reprendre les sources périmées par le fournisseur.**

**• Rapport des vérifications**

*Conformément à l'annexe 2 de votre enregistrement, toute non-conformité mise en évidence lors des contrôles de radioprotection prévus par le code de la santé publique et le code du travail fait l'objet d'un traitement formalisé (correction, date de réalisation de la mesure associée).*

Les inspecteurs ont constaté que les actions entreprises ou réalisées afin de lever les non-conformités mises en évidence lors des vérifications périodiques ne sont pas tracées.

**Demande II.3 : Formaliser et les actions correctives qui auront été réalisées ou qui sont prévues pour remédier aux non-conformités.**

**• Délimitation des zones**

*Conformément à l'article R. 4451-24 du code du travail, l'employeur délimite, par des moyens adaptés, les zones surveillée, contrôlées ou radon qu'il a identifiées et en limite l'accès.*

*L'employeur délimite une zone d'extrémités lorsque les zones surveillée et contrôlées ne permettent pas de maîtriser l'exposition des extrémités et de garantir le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle prévues aux articles R. 4451-6 et R. 4451-8.*

*II. L'employeur met en place :*

*1° Une signalisation spécifique et appropriée à la désignation de la zone ;*

*2° Une signalisation adaptée lorsque la délimitation des zones surveillée et contrôlées ne permet pas de garantir le respect de la valeur limite de dose pour le cristallin fixée aux articles R. 4451-6 et R. 4451-8.*

*Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillée et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants :*



*I.- Les limites des zones mentionnées à l'article 1er coïncident avec les parois des locaux ou les clôtures des aires dûment délimitées dans lesquelles des rayonnements ionisants sont émis.*

*II.- A l'exclusion des zones contrôlées rouges mentionnées au 1o de l'article R. 4451-23 du code du travail, qui sont toujours délimitées par les parois du volume de travail ou du local concerné, lorsque l'aménagement du local et les conditions de travail le permettent, les zones surveillée ou contrôlées définies à l'article R. 4451-23 du code du travail peuvent être limitées à une partie du local ou à un espace de travail défini sous réserve que la zone ainsi concernée fasse l'objet :*

- a) D'une délimitation continue, visible et permanente, permettant de distinguer les différentes zones afin de prévenir tout franchissement fortuit ;*
- b) D'une signalisation complémentaire mentionnant leur existence, apposée de manière visible sur chacun des accès au local.*

*III.- Les zones surveillées ou contrôlées définies au 1° du R. 4451-23 du code du travail peuvent s'étendre à des surfaces attenantes aux locaux ou aires recevant normalement des sources de rayonnements ionisants, à condition que tous ces espaces soient sous la responsabilité de l'employeur et dûment délimités. Si tel n'est pas le cas, l'employeur prend les mesures nécessaires pour délimiter strictement la zone aux parois des locaux et aux clôtures des aires concernées.*

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont pu constater que, au niveau d'une source (Référence S26), la signalisation des différentes zones n'était pas adaptée. En effet, la séparation entre la zone surveillée et la zone publique doit être indiquée.

**Demande II.4 : Mettre en place une signalisation spécifique et appropriée de la zone réglementée.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN**

- Surveillance dosimétrique des travailleurs exposés**

*Conformément à l'annexe I de l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, relative aux modalités de surveillance dosimétrique individuelle de l'exposition externe :*

[...]



*I.3 Périodicité de port du dosimètre : la période, durant laquelle le dosimètre doit être porté, est déterminée par l'employeur en fonction de la nature, de l'intensité de l'exposition et des caractéristiques techniques des dosimètres. En tout état de cause, la périodicité retenue permet de s'assurer du respect des valeurs limites d'exposition visées aux articles R. 4451-6 et suivants et des niveaux de référence visés à l'article R. 4451-11 et n'est pas supérieure à trois mois.*

Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté que des dosimètres à lecture différée mensuels étaient portés par du personnel classé en catégorie B et que la surveillance des zones est également réalisé à l'aide de dosimètre à lecture différée.

**Observation III.1 : déterminer par vos soins la période, durant laquelle le dosimètre doit être porté, en fonction de la nature, de l'intensité de l'exposition et des caractéristiques techniques des dosimètres. En tout état de cause, la périodicité retenue n'est pas supérieure à trois mois. Compte-tenu des seuils de détection des dosimètres à lecture différée, une périodicité plus grande permettrait une meilleure exploitation des données dosimétriques à des fins d'optimisation.**

- **Rapport des vérifications**

Les rapports de l'organisme accrédité pour les vérifications comportent une incohérence entre le paragraphe 2.3.2 "Parties non vérifiées" et le reste des rapports où il s'avère que les parties annoncées comme étant non vérifiées ont en fait été vérifiées.

**Observation III.2 : Apporter une vigilance à la cohérence des futurs rapports qui vous sont adressés.**

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.



Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division

Signé par

**Dominique LOISIL**

---

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASN. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en bas de la première page.